



MORVAN
sommets & grands lacs
communauté de communes

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le 20/07/2023

ID : 058-200067890-20230718-2023_15-AR

S²LO

Arrêté n°2023-15

relatif à la régie de recettes de

la taxe de séjour

Le Président de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°013-2-2017 du conseil communautaire du 24 janvier 2017 instituant la taxe de séjour ;

Vu la délibération n°036-2-2022 du conseil communautaire du 17 mars 2022 donnant délégation au Président afin de créer, modifier ou supprimer toutes les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de Communes ;

Vu l'avis favorable du comptable public assignataire du 07 juillet 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°11 du 19 juin 2018 portant modification de l'arrêté n°24 du 12 février 2017 relatif à la création d'une régie de recettes de la taxe de séjour est abrogé.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour auprès de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs.

Article 3 : Cette régie est installée à La Maison des Grands Lacs - Les Settons – 58230 Montsauche-Les Settons.

Article 4 : La régie de recettes encaisse les produits de la taxe de séjour collectée par les logeurs du territoire ou par les plateformes de réservation.
Ces recettes seront imputées à l'article 7362 (article 731721 en M57) du budget de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs.

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- par chèque,
- par virement,
- par carte bancaire.

Dans les conditions prévues par la réglementation, elles sont perçues contre remise d'un reçu de paiement établi par un logiciel de gestion de la taxe de séjour.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds Trésor est ouvert au nom du r services de la Direction départementale des Finances publiques de la Nièvre.

Article 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse totale que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 € (quinze mille euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 € (cinq cent euros).

Article 9 : Le régisseur doit effectuer des versements d'espèces auprès d'un guichet agréé de La Banque Postale (dont le montant sera porté sur le compte dépôt de fonds au Trésor du régisseur) de sorte que l'encaisse en espèces du régisseur de recettes n'excède pas le seuil d'encaisse en numéraire fixé à l'article 8 et au minimum à la fin de chaque mois, avant la fin de chaque année, en cas de remise de service et à la clôture de la régie de recettes.

Le régisseur est tenu de verser par virement sur le compte Banque de France du comptable assignataire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs le montant de l'encaisse totale (Solde du compte de dépôt de fonds au Trésor + encaisse en numéraire) dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum à la fin de chaque mois et avant la fin de chaque année, en cas de remise de service et à la clôture de la régie de recettes.

Le régisseur doit adresser de manière régulière les chèques bancaires qu'il reçoit des usagers de la régie de recettes au service de traitement des chèques pour encaissement sur son compte de dépôt de fonds au Trésor. Les chèques bancaires ne doivent pas être conservés par le régisseur plus d'un mois sans être portés à l'encaissement.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du service comptable et financier de la Communauté de communes de Morvan sommets et grands lacs, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois, avant la fin de chaque année, en cas de remise de service et à la clôture de la régie de recettes.

Article 11 : Le régisseur titulaire ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.
Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Château Chinon, le 18 juillet 2023,

Le Président,
René BLANCHOT



« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. »